

PROCES VERBAL
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 03 avril 2023
à 20 HEURES

PRESENTS : **PLISSON** Céline - **POIRAUD** Joël - **PRODHOMME** Willy - **CAYET** Christophe - **BRION** Laurent - **ROBERT** Christelle - **VIGNAUD** Pascal - - **VRAY** Frédérique - **LARGEAU** Frédéric- **NOIRAUD** Alain

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES : **SAVATIER** Anne qui a donné procuration à **POIRAUD** Joël - **GIRARD** Valérie qui a donné procuration à **VIGNAUD** Pascal - **METIVIER** Elen qui a donné procuration à **VRAY** Frédérique - **MARCHAL** Alexandre qui a donné procuration à **PLISSON** Céline.

Secrétaire : Monsieur **POIRAUD** Joël a été élu secrétaire

ORDRE DU JOUR

- **Adhésion de collectivités au syndicat « Eaux de Vienne – SIVEER »**
- **Autorisation d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Vienne (CDG86).**
- **Création d'un parcours Sportif Santé et Fitness**
- **Convention de partenariat relative à l'utilisation et l'animation d'équipements sportifs.**
- **Fiscalité Directe Locale – Vote des taux d'imposition 2023.**

Le Conseil Municipal arrêté de Procès-Verbal de la Réunion du 20 mars 2023

Adhésion de collectivités au syndicat « Eaux de Vienne – SIVEER »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5211-20 ;

Vu la loi n° 2015-991 modifiée du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « Loi NotRe » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013-D2/B1-072 du 15 novembre 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

Vu le dernier arrêté interpréfectoral n° 2019-D2/B1-027 du 13 décembre 2019 portant adoption des nouveaux statuts du Syndicat Eaux de Vienne ;

Vu les statuts révisés du Syndicat Eaux de Vienne arrêtés le 13 décembre 2019, et notamment ses articles 3-2-1, 3-2-2, 3-2-3, 4-1 et 4-2 portant sur les compétences Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif

Madame le Maire, après avoir rappelé que la collectivité est membre « d' Eaux de Vienne - SIVEER », informe le Conseil Municipal que par la délibération en date du 8 février 2023, le Comité Syndical d' « Eaux de Vienne – SIVEER » a donné son accord pour l'adhésion des communes de Millac et Chouppes au syndicat « Eaux de Vienne – SIVEER » à compter du 01/01/2024.

Aussi, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur ces adhésions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

d'accepter la demande d'adhésion des communes de Millac et Chouppes au Syndicat « Eaux de Vienne – SIVEER » ;

d'autoriser Madame le Maire à mettre en œuvre la procédure permettant à Monsieur le Préfet de prendre l'arrêté entérinant cette décision.

Autorisation d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Vienne (CDG86)

Vu le code de Justice administrative,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Madame le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L.213-11 à L.213-14 au code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou de changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorable relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant les garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion, et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, proposent une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités et établissements ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Vienne fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue à hauteur de :

250 € par dossier pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;

500 € par dossier pour les collectivités non affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;

Au regard de l'objet et les modalités proposées, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE de ne pas adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la Vienne ;

N'APPROUVE pas la convention (en annexe) à conclure avec le Centre de Gestion de la Vienne, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises à compter du 1^{er} jour du mois suivant la conclusion de la convention ;

Création d'un parcours Sportif Santé et Fitness

Madame le Maire, présente plusieurs devis effectués par Madame Elen METIVIER, Conseillère Municipale en vue de la création d'un parcours Sportif, Santé et Fitness.

mag equip	<p><u>Module fitness extérieur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • ski de fond • rameur • élévateur • vélo • double banc abdominaux • balançoire • barres parallèles <p><u>Module parcours de santé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • échelle double • poutre mobile • échelles de suspension • échelle de suspension inclinée • cordes d'équilibre • poutre d'équilibre • mur d'escalade – 2 faces • tremplin double – 2 trempilins • arbre à grimper • pupitre de force – 2 pupitres 	<p><u>TOTAL € HT : 12520.00 €</u></p> <p><u>TOTAL € TVA : 2504.00 €</u></p> <p><u>TOTAL € TTC : 15024.00 €</u></p>
	<p><u>Gamme fitness extérieur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • ski de fond 	

<p>ADEQUAT</p> <p>ADEQUAT (suite)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • le rameur • l'élève <p>Parcours sportif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • échelle double • poutre d'équilibre • échelles de suspension • échelle de suspension inclinée • cordes d'équilibre • poutre mobile • mur d'escalade 2 faces 	<p>TOTAL € HT : 10905.58 €</p> <p>TOTAL € TVA : 2181.12 €</p> <p>TOTAL € TTC : 13086.70 €</p>
<p>PCV COLLECTIVITES</p>	<p>CITY STADE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rameur • vélo Elliptique • combiné Push-Pull • panneau accueil sur poteau métal • montage <p>ARBORETUM :</p> <ul style="list-style-type: none"> • échelle double • poutre d'équilibre <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • poutre d'équilibre • échelle horizontale • panneau accueil sur poteau métal • montage <p>AIRE PIQUE-NIQUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • poutre d'équilibre <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • poutre d'équilibre • pont de corde • barres fixes 3 hauteurs • panneau accueil sur poteau métal • montage 	<p>TOTAL € HT : 15191.00 €</p> <p>TOTAL € TVA : 3038.20 €</p> <p>TOTAL € TTC : 18229.20 €</p>

Création d'un parcours Sportif Santé Fitness PLAN DE FINANCEMENT		
Coût Total H. T	12520,00 €	
Subventions demandées		
Agence Nationale du Sport	10016.00 €	80%
Autofinancement	2504.00 €	20%
TOTAL	15024.00 TTC	

Cette dépense sera prévue et payée en section d'investissement du budget communal.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 14 voix » pour », 0 voix » contre » et 0 abstention,

CHARGE Madame le Maire de demander une subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport

DECIDE de choisir le devis de mag equip pour un montant de : 15024.00 € TTC

Convention de partenariat relative à l'utilisation et l'animation d'équipements sportifs

Madame le Maire présente au Conseil Municipal la proposition de convention entre la Mairie et l'Association « Amberre Tonic »

La convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et d'animation d'un équipement sportif et de préciser les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre.

L'utilisation des équipements sportifs du propriétaire (parcours santé et fitness) est définie selon un planning annexé à la convention.

Une subvention exceptionnelle de 100.00 € sera versée pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

Autorise Madame le Maire à signer ladite convention

Attribue une subvention exceptionnelle de 100.00 € pour l'année 2023

Fiscalité Directe Locale – Vote des taux d'imposition 2023

Le Conseil Municipal,

Après avoir écouté les conseils de Madame Christelle MERDJIMEKIAN, Conseillère aux Décideurs Locaux, lors du vote du budget 2023,

Compte-tenu de la constante diminution régulière des dotations de l'Etat,

Compte-tenu de l'augmentation importante des coûts de fonctionnement (Electricité, Carburant, etc.)

DECIDE

D'augmenter les taux d'imposition de 1%, 9 voix « Pour » une augmentation de 1% et 5 voix « Pour » une augmentation de 2%, à savoir :

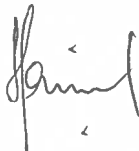
Taxe foncière (Bâti) : 33.67%

Taxe Foncière (non Bâti) : 44.46%

D'augmenter les taux d'imposition de 1%, 9 voix « Pour » et 5 voix « Contre » à savoir ;

Taxe d'habitation (THLV) : (Taxe Habitation Logements Vacants)

La Secrétaire de Séance,
J. POIRAUD



Le Maire,
C. PLISSON

